



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Reflexions, Sentences, Ou Maximes Royales & Politiques

Nieremberg, Juan Eusebio

Amsterdam, 1671

LVI.

urn:nbn:de:hbz:466:1-11356

94 *Reflexions, ou Maximes*
cause de ceux-là. Au reste,
comme il ne doit pas estre ma-
gnifique envers tous, il ne doit
point aussi estre trop réservé à
l'endroit de certaines person-
nes, & il faut qu'il se persuade
qu'il reçoit tout ce qu'il don-
ne à ceux qui ont servi l'Etat,
qui sont parfaitement hon-
nestes gens, & qui excellent
en quelque chose. Il oblige
tout le Royaume quand il fait
du bien à un homme ver-
tueux, & qui a du sçavoir &
du merite.

LVI.

Quand on veut recompen-
ser, il faut devant toutes cho-
ses avoir égard aux services
des personnes, & leur faire ju-
stice;

ftice; car les recompenses ne font pas deües à tous les gens qui les pretendent, mais seulement à ceux que l'on en juge dignes. L'ambition ne doit point tenir lieu de merite, ny les pretentions passer pour des services réels. Les Empe-reurs Theodose & Valenti-nien, ont toujourns fait men-tion dans les provisions des charges, des Gouvernemens, & des autres emplois qu'ils donnoient à leurs fujets, des raisons & des motifs qui les portoient à en user de la sorte; & ils vouloient bien que tout le monde fçeût, que les gens qu'ils choifissoient pour rem-plir ces hautes charges, y avoient quelque droit, puis
qu'ou-

96 *Reflexions, ou Maximes*
qu'outre leur merite particu-
lier, l'Estat avoit encore tiré
d'eux de grands services. Qui-
conque en use autrement, s'at-
tribue un pouvoir qui ne luy
appartient pas; Et si l'on veut
se donner la peine d'examiner
un decret que ces mêmes Em-
pereurs ont porté, l'on recon-
noitra indubitablement, en
penetrant le sens que renfer-
ment leurs paroles; qu'il n'est
nullement permis aux Souve-
rains de disposer des charges
& des emplois suivant qu'il
leur plaist, car la loy dit expres-
sément qu'à l'égard des digni-
tez & des recompenses, il y a
une obligation fondée sur la
justice, à laquelle on doit satis-
faire, & qu'en ces sortes de
ren-

rencontres le Prince tient seulement lieu d'un interprete, pour declarer à qui l'honneur appartient, & quel est celuy que l'on doit recompenser. Ou si vous voulez, le Prince, en cette occasion, est un ministre fidele & incorruptible, qui dispense sagement le bien qu'on luy a confié.

LVII.

On doit considerer deux choses lors qu'on veut que les charges & les emplois tiennent lieu de recompense. La premiere est qu'il faut rendre justice au merite; l'autre qu'il faut donner un maistre à cet employ. Satisfaire au merite des gens, est une debte; don-

E ner